

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-013-2002

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2002-11-19

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE SÉJOUR

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, et en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et de tout pouvoir habilitant, le président prend le règlement qui suit :

1. Sont fixés les taux d'allocations de séjour qui suivent :
 - a) pour l'application du paragraphe 28(1) de la Loi, 101,80 \$ pour chaque jour;
 - b) pour l'application de l'alinéa 28(3)b) de la Loi, 250 \$ pour chaque jour;
 - c) pour l'application de l'alinéa 31(1)a) de la Loi, 101,80 \$ pour chaque jour;
 - d) pour l'application du sous-alinéa 31(1)b)(ii) de la Loi, 250 \$ pour chaque jour.
2. Le *Règlement sur les allocations de séjour*, R-011-2002, est abrogé.
3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002.